



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : I

**Délégation à la Sécurité Routière**

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

*Paris, le  
Réf. :*

15 FEV. 2022

Maître,

Par courrier reçu le 20 décembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 27 septembre 2017 ont été supprimées de son dossier. De ce fait, son permis de permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.